

# SOCIETE DE PECHE

## « LA MERVEILLE DE SAINTE SUZANNE »

Saint- Coulomb

### STATUTS

Article premier – Nom.....	2
Article 2 – Objet .....	2
Article 3 – Siège social.....	2
Article 4 – Durée.....	2
Article 5 – Engagement .....	2
Article 6 – Habilitation.....	2
Article 7 – Composition .....	2
Article 8 – Adhésion .....	2
Article 9 – Radiation .....	3
Article 10 – Ressources .....	3
Article 11 – Indemnités .....	3
Article 12 – Administration.....	3
Article 13 – Election du Conseil d’Administration .....	3
Article 14 – Election du Bureau .....	4
Article 15 – Mandat du Président.....	4
Article 16 – Mandat du Trésorier .....	4
Article 17 – Mandat du Secrétaire .....	4
Article 18 – Mandat du Vérificateur aux Comptes .....	4
Article 19 – Assemblée Générale Ordinaire .....	5
Article 20 – Assemblée Générale Extraordinaire.....	5
Article 21 – Dissolution.....	5
Article 22 – Responsabilité .....	5
Article 23 – Règlement Intérieur .....	6
Article 24 – Modifications des Statuts.....	6
Composition du Bureau :.....	7

## ARTICLE PREMIER – NOM

Conformément aux articles 5 et 6 de la Loi du 1er juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901, il est formé entre tous les adhérents aux présents statuts, une association de pêche déclarée et enregistrée le 7 février 1979 à la sous-préfecture de St Malo sous le n°1703 ayant pour titre :

### **Société de pêche « La Merveille de Sainte Suzanne ».**

Cette création est parue au Journal Officiel du 20 février 1979 : N° de parution : 19790042  
N° d'annonce : 0062

## ARTICLE 2 – OBJET

Le but de l'association est d'obtenir l'affermage du lot de pêche du plan d'eau de Sainte Suzanne, sur le territoire de la commune de St Coulomb (Ille et Vilaine), d'assurer la promotion et la surveillance de la pêche, de concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution du plan d'eau, d'assurer la protection des populations piscicoles et le repoissonnement, comme de prévenir l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

## ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile du Président. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

## ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 – ENGAGEMENT

L'association s'engage à justifier qu'elle est régulièrement constituée et qu'elle possède effectivement des droits de pêche acquis par voie de location.

## ARTICLE 6 – HABILITATION

L'association de pêche, à la suite de son agrément par le Préfet en 1979, est habilitée à organiser la surveillance de la pêche et son exploitation ainsi qu'à mettre en action les moyens nécessaires pour assurer la protection et le repeuplement du poisson sur son cantonnement de pêche.

## ARTICLE 7 – COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs qui sont des personnes physiques.

## ARTICLE 8 – ADHESION

Les membres actifs doivent s'acquitter de leur cotisation (montant de la carte de pêche annuelle), remplir et signer un bulletin d'adhésion (carte de pêche annuelle) par lequel ils s'engagent à se conformer très strictement aux statuts, au règlement intérieur de l'association et à la réglementation nationale sur la pêche (taxes piscicoles obligatoires).

La validité de la carte de pêche annuelle s'étend sur l'année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre). L'adhésion peut être refusée à toute personne ayant porté préjudice à l'association ou ayant subi une ou plusieurs condamnations pour délits de pêche. En cas de contestation, le litige sera soumis à l'appréciation du Conseil d'Administration.

Les prix des cartes sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration. L'association se réserve le droit d'accorder des permissions journalières et périodiques.

## ARTICLE 9 – RADIATION

La radiation d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des statuts et règlements ou pour motif grave portant préjudice à l'association dans son ensemble ou à l'un de ses membres.

Dans ce cas, l'intéressé est averti par lettre recommandée et invité à fournir des explications par écrit. En complément, il peut être entendu par au minimum deux membres du Conseil d'Administration réunis en séance exceptionnelle. Au vu des arguments avancés, le Conseil d'Administration statue sur la radiation ou le maintien du membre.

En cas de radiation, le Président en informe par écrit l'intéressé et l'ensemble des membres en justifiant la décision prise collectivement sans mentionner nominativement les prises de position individuelles. La décision est réputée définitive et sans appel. Elle entraîne le retrait immédiat de la carte de sociétaire et ce sans dédommagement.

## ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cartes de pêche
- Les subventions d'organismes publics
- Les recettes d'actions collectives ponctuelles
- Les dons de mécènes
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Elles sont inscrites sur le livre de caisse de l'association. Toutes les sommes encaissées restent acquises à l'association et, en dehors d'un fond de caisse normal, sont déposées dans une banque.

## ARTICLE 11 – INDEMNITES

Les membres, y compris ceux élus au Conseil d'Administration, participent à l'association à titre bénévole et ne peuvent prétendre à aucune rémunération.

Les frais occasionnés par l'accomplissement d'une mission particulière expressément autorisée par le Conseil d'Administration peuvent donner lieu à une compensation pécuniaire forfaitaire (Garde pêche).

Après évaluation de l'accomplissement réel de la mission confiée et accord du Président, les versements sont effectués par le Trésorier.

## ARTICLE 12 – ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire ayant au moins 2 ans de présence à l'association.

Le Conseil d'Administration a la responsabilité des actions et de l'organisation de la Société de pêche dans le cadre des décisions et orientations générales prises par l'Assemblée Générale.

Il se réunit au moins trois fois par an.

## ARTICLE 13 – ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans. Il est composé au minimum de trois membres et au maximum de 15 membres.

Les candidatures se font par écrit auprès du Président, dans les quinze jours précédents la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Les candidats doivent être à jour de leur cotisation et jouir de leurs droits civils.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles et répondent solidairement de l'exécution de leur mandat.

Afin d'assurer le remplacement des postes vacants ou le renforcement du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut procéder à des élections complémentaires. La mission des membres élus dans ces conditions prend fin à la date initialement prévue pour le mandat en cours.

La validité des délibérations du Conseil d'Administration est acquise avec plus de 50% des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

La démission d'un membre du Conseil d'Administration se fait sur simple courrier adressé aux membres du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 14 – ELECTION DU BUREAU**

Pour la durée du mandat, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé au minimum des trois principaux responsables : Président, Trésorier et Secrétaire.

Il assure la gestion permanente de la Société de pêche dans le cadre des décisions et orientations générales prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut librement décider de renforcer cette organisation par des postes supplémentaires.

Si un poste devient vacant, le Conseil d'Administration procède à une nouvelle élection dans le délai d'un mois.

#### **ARTICLE 15 – MANDAT DU PRESIDENT**

Pour l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration, le Président a les pouvoirs les plus étendus pour la bonne marche de l'association, affermage, contrats, convocations d'assemblées, réunions, actions judiciaires, correspondances générales, démarches auprès des pouvoirs publics et des administrations et tout acte administratif ou financier de l'association. Il rend compte de ses actes au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 16 – MANDAT DU TRESORIER**

Le Trésorier reçoit le produit des cotisations et des recettes diverses, paie toutes notes et factures et place les fonds suivant les indications du Bureau. Il doit tenir une comptabilité détaillée. Il rend compte de ses actes au Président, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 17 – MANDAT DU SECRETAIRE**

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées, il en assure la correspondance et les convocations. Il est en charge de l'affichage des informations et de la signalétique au bord de l'étang, de la communication externe (site internet, presse) et ce, en accord avec le Président.

#### **ARTICLE 18 – MANDAT DU VERIFICATEUR AUX COMPTES**

Le Vérificateur aux Comptes est un adhérent bénévole désigné librement en AG pour 4 ans. Il ne peut pas faire partie du Conseil d'Administration et doit jouir de ses droits civiques. Il a une responsabilité morale vis-à-vis de l'association. Il apporte un regard extérieur sur les comptes réalisés et la pertinence des dépenses.

Sa mission consiste dans le contrôle de l'enregistrement des opérations dans les comptes, de la régularité et de la sincérité du compte d'exploitation et du bilan. Cette vérification mène à une certification qu'il établit dans un rapport devant l'Assemblée Générale en formulant, le cas échéant, des réserves et des observations.

Bien qu'elle s'exerce la plupart du temps une fois dans l'année pour le contrôle de l'exercice écoulé, sa mission est permanente et peut également porter sur les exercices clos antérieurement.

## **ARTICLE 19 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend les membres à jour de leur cotisation, la présentation de la carte de pêche de l'année en cours faisant foi lors des votes.

Elle est fixée en principe au premier trimestre de chaque année, elle est présidée de droit par le Président.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Un membre actif peut demander la mise à l'ordre du jour d'une question sur demande écrite au Conseil d'Administration, 1 mois avant l'Assemblée. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être abordés.

Quinze jours calendaires au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier par le Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, anime l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

Le Vérificateur aux Comptes présente son rapport en faisant part de ses observations.

Le Secrétaire assure la prise de note et la rédaction du compte-rendu de l'Assemblée Générale.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont valables quel que soit le nombre de votants. La validité des délibérations est acquise avec plus de 50% des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Après épuisement de l'ordre du jour, les années d'élection, il est procédé au renouvellement (tous les 4 ans) ou à l'élection complémentaire des membres du Conseil d'Administration.

Les votes ont lieu à main levée sauf demande expresse d'un des membres. Dans ce cas, le vote est organisé à bulletin secret. Les candidats sont élus à la majorité des suffrages exprimés.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

## **ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

En cas de nécessité, ou sur demande de la moitié des membres plus un, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour modification des statuts, dissolution de l'association ou toute question relative à la structure de l'association ou à des investissements conséquents.

Les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **ARTICLE 21 – DISSOLUTION**

La dissolution ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cette fin et sur vote à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les fonds disponibles sont versés à un ou plusieurs groupements reconnus poursuivant le même but.

Les livres et archives restent, à toutes fins utiles pendant 1 an au domicile du Président ou du Secrétaire.

## **ARTICLE 22 – RESPONSABILITE**

Les membres du Conseil d'Administration et tous les membres de la Société de pêche sont conjointement et solidairement responsables de tous les actes de l'association.

La Société n'est pas responsable des faits délictueux commis par ses membres ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, non plus que des conséquences pécuniaires.

Toutefois, elle se réserve le droit de se porter partie civile chaque fois que le Conseil d'Administration estimera qu'un préjudice grave menace ou lèse les intérêts de la Société et de ses membres.

### **ARTICLE 23 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur précise les diverses obligations des membres du Conseil d'Administration et des sociétaires qui s'engagent tous à respecter les clauses de ce règlement comme les statuts eux-mêmes.

Il contient également toutes les dispositions concernant la bonne marche de la Société et de l'application des lois, ainsi que tous les cas omis ou non prévus dans le texte ci-dessus.

### **ARTICLE 24 – MODIFICATIONS DES STATUTS**

Conformément à l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les modifications des statuts ou de composition du Bureau sont déclarées à la Préfecture.

Les présents statuts ont été adoptés au cours de l'Assemblée Générale du 13 février 2022.

Le Président  
Gaëtan MOUCHERE

Le Trésorier  
François CLERAUX

Le Secrétaire  
Pierre CHAUVIRE

## COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

### BUREAU

Président	Monsieur MOUCHERE Gaëtan
Vice-Président	Monsieur ROUSSELIN Denis
Trésorier	Monsieur CLERAUX François
Secrétaire	Monsieur CHAUVIRE Pierre
Secrétaire adjoint	Monsieur HUE Olivier

### AUTRES MEMBRES

Monsieur GALLAND Yvan (Garde pêche)  
Monsieur MEHEUST Cyril  
Monsieur TALBOT Didier  
Monsieur MACE Jean-Yves  
Monsieur LIVET Christophe  
Monsieur DERICHEBOURG Thomas  
Monsieur MACE Cédric  
Monsieur MACE Yvonnick  
Monsieur MOREAU Michel  
Monsieur CAILLIBOTTE Pascal

Fait à Saint COULOMB, le 13 février 2022